



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
DAGE-BPUP-SUP-AC-2014

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE MONT-SAINT-ÉLOI

PROJET D'AMÉNAGEMENT DES VESTIGES DE L'ABBAYE DU MONT SAINT-ÉLOI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 prescrivant du 7 au 23 octobre 2013 inclus, des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé, d'une part et à la cessibilité des terrains concernés, d'autre part ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes et notamment :

- les insertions de l'avis d'ouverture d'enquêtes publiques dans les éditions des journaux *La Voix du Nord* et *Horizons Nord - Pas-de-Calais* des 27 septembre et 11 octobre 2013 ;
- les registres d'enquêtes ;

VU les avis favorables émis le 20 novembre 2013 par le commissaire enquêteur, sur l'utilité publique du projet et son emprise, assortis d'une réserve relative au désenclavement des parcelles ZL43 et ZL48 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur ce projet et les éléments de réponse formulés par les services du Conseil Général en retour par courrier daté du 15 juillet 2013 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 2 juin 2014, sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des vestiges de l'abbaye du Mont Saint-Éloi sur le territoire de la commune de MONT-SAINT-ÉLOI ;

VU le plan général des travaux modifié et transmis par les services du Conseil Général en date du 9 juillet 2014, aux fins de désenclaver les parcelles ZL43 et ZL48 ;

CONSIDÉRANT que ces nouveaux aménagements permettent de lever la réserve formulée par le commissaire enquêteur tout en ne remettant pas en cause l'économie générale du projet soumis à enquêtes publiques ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le projet d'aménagement des vestiges de l'abbaye du Mont Saint-Éloi sur le territoire de la commune de MONT-SAINT-ÉLOI est déclaré d'utilité publique, conformément au plan ci-annexé ¹.

ARTICLE 2 : ACQUISITION DES IMMEUBLES

Le Département du Pas-de-Calais est autorisé à acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

L'expropriation de ces immeubles devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins du Maire de MONT-SAINT-ÉLOI sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

En outre, le dossier est consultable en Préfecture du Pas-de-Calais (DAGE/BPUP/SUP).

¹Ce document peut être consulté en Préfecture du Pas-de-Calais (DAGE/BPUP/SUP) rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS cedex 9

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais dans le même délai.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais et le Maire de MONT-SAINT-ÉLOI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 24 SEP. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SU) ;
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du STAP.

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
 DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
 BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Section utilité publique
 VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

24 SEP. 2014

Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau délégué,

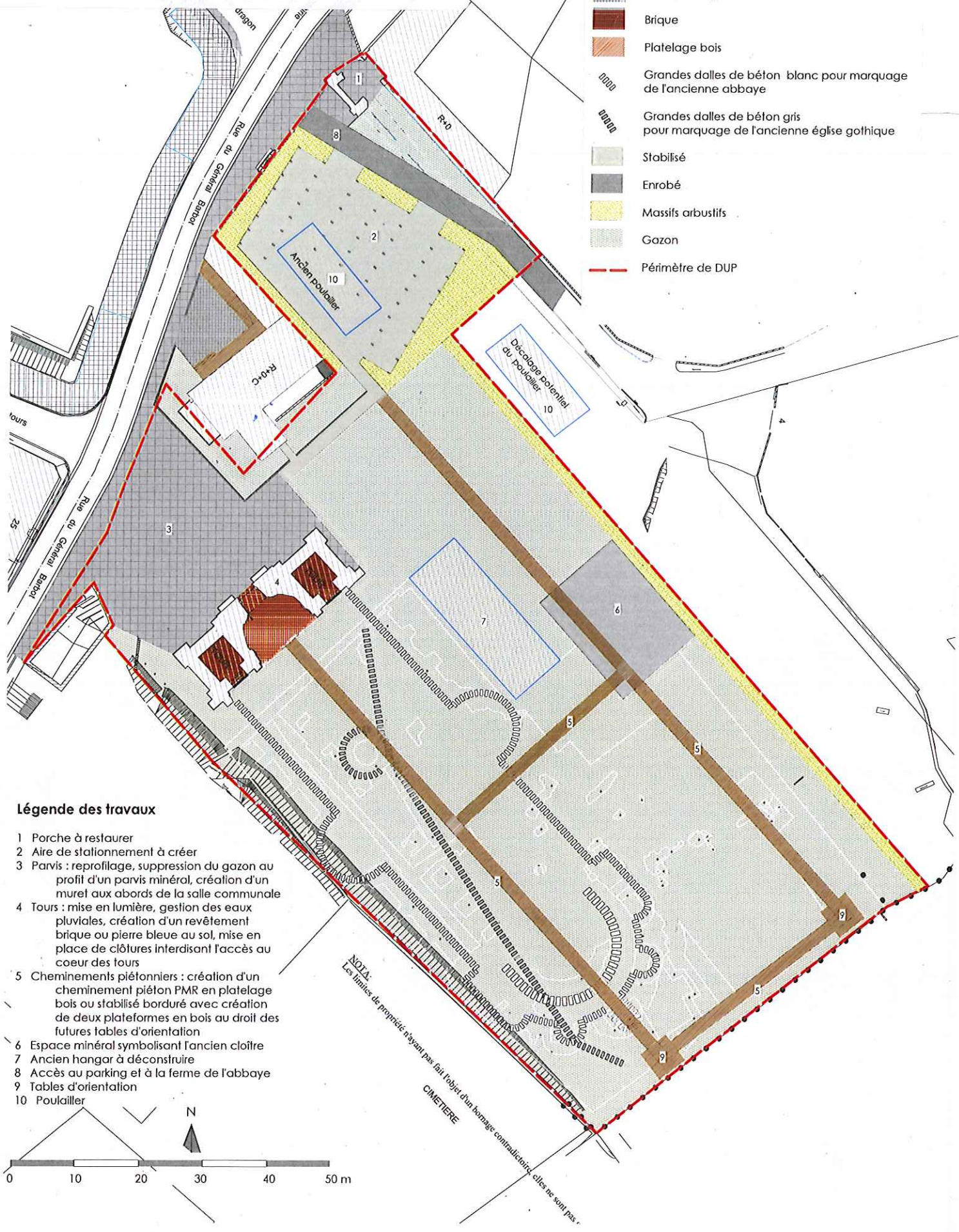
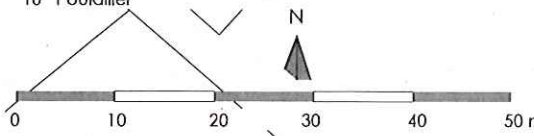
Christian ORBAN

Légende des matériaux

- Pavage en grès d'Artois brut
- Pavage en grès d'Artois scié
- Brique
- Platelage bois
- Grandes dalles de béton blanc pour marquage de l'ancienne abbaye
- Grandes dalles de béton gris pour marquage de l'ancienne église gothique
- Stabilisé
- Enrobé
- Massifs arbustifs
- Gazon
- Périmètre de DUP

Légende des travaux

- 1 Porche à restaurer
- 2 Aire de stationnement à créer
- 3 Parvis : reprofilage, suppression du gazon au profit d'un parvis minéral, création d'un muret aux abords de la salle communale
- 4 Tours : mise en lumière, gestion des eaux pluviales, création d'un revêtement brique ou pierre bleue au sol, mise en place de clôtures interdisant l'accès au cœur des tours
- 5 Cheminements piétonniers : création d'un cheminement piéton PMR en platelage bois ou stabilisé borduré avec création de deux plateformes en bois au droit des futures tables d'orientation
- 6 Espace minéral symbolisant l'ancien cloître
- 7 Ancien hangar à déconstruire
- 8 Accès au parking et à la ferme de l'abbaye
- 9 Tables d'orientation
- 10 Poulailier



NOTA:
 Les limites de propriété n'ayant pas fait l'objet d'un bornage contradictoire, elles ne sont pas...